

Exécution des obligations d'un contrat de formation dans le domaine culturel

L'exécution des obligations d'un contrat de formation dans le domaine culturel est l'étape qui suit la signature du contrat : c'est l'exécution du mandat, le paiement du prix et l'accomplissement de toutes les autres obligations essentielles ou accessoires.

Dans cette fiche, il sera question de :

- l'exécution des obligations contractuelles

Concepts-clés :

- Les règles encadrant l'exécution du contrat de service au sens du *Code civil du Québec*
- Les paramètres d'exécution des obligations qu'il est possible de prévoir au contrat

Dans la présente fiche juridique, nous étudierons les règles légales et celles qu'il est possible de prévoir par contrat afin de régir la prochaine étape de la vie contractuelle, soit l'exécution des obligations par les parties.

Le premier concept que nous aborderons dès à présent est constitué des règles légales liées à l'exécution des obligations telles que prévues par le *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ »), puis nous verrons le second concept, constitué d'outils contractuels à la disposition des parties. Tel que mentionné dans la [Fiche juridique n° 4](#), le contrat de formation est un contrat de service et les règles légales régissant ces contrats s'appliquent aux parties, généralement le formateur et le promoteur de la formation.

L'article 2099 CcQ établit une règle que doit suivre le client et qui, appliqué au contrat de formation dans le domaine culturel, se traduit comme suit: **le formateur doit conserver le « libre choix des moyens d'exécution du contrat »**, car il ne peut exister entre un promoteur de la formation et un formateur **aucun lien de subordination quant à l'exécution du mandat**; autrement, on se trouverait en présence de l'un des critères principaux établissant la relation de travail employeur-employé.

Ainsi, le formateur produira des livrables déterminés par les parties dont l'ensemble correspond à la clause de description du mandat. Le promoteur de la formation ne peut lui imposer les moyens d'exécution du contrat, mais il peut identifier certains paramètres dans l'accomplissement du mandat grâce à l'outil qu'est le contrat, ce que nous verrons ultérieurement dans cette fiche.

L'article 2100 CcQ dresse les règles légales que doit suivre le prestataire de services dans l'accomplissement de son mandat, c'est-à-dire que le formateur, dans l'exécution du contrat de formation, doit :

- agir au mieux des intérêts du promoteur de la formation, avec prudence et diligence;
- agir conformément aux usages et règles de son art;

- s'assurer que le mandat de formation accompli est conforme au contrat;
- s'il est tenu au résultat, par exemple, celui de dispenser une formation portant sur la conception d'activités de médiation destinées aux publics scolaires, le formateur ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure, ce qui sera abordé dans la [Fiche juridique n° 6](#) et dans la [Fiche juridique n° 7](#).

Ainsi, avant même de prévoir tout paramètre contractuel à l'égard de l'exécution des obligations, les parties doivent déjà s'assurer, d'une part, que le formateur conserve le choix des moyens d'exécution du mandat, c'est-à-dire qu'il choisit par exemple les techniques d'apprentissage qu'il souhaite utiliser lorsqu'il dispense la formation. D'autre part, le formateur doit agir dans l'intérêt du promoteur de la formation, avec prudence et diligence, ce qui signifie en prenant soin de la réputation du promoteur de la formation et en prenant soin de la qualité de l'environnement d'apprentissage des participants, et il doit agir de façon conforme aux règles et usages de son art tout en demeurant conforme au contrat. La [Fiche juridique n° 7](#) abordera le volet de la force majeure.

Par ailleurs, **certains paramètres supplémentaires à l'exécution des obligations** peuvent être prévus par contrat. En ce qui concerne les paramètres relatifs à l'obligation du promoteur de la formation de payer la rémunération du formateur, tous ces paramètres sont généralement identifiés dans la clause de modalités de paiement du prix, tels qu'abordée en détails dans la [Fiche juridique n° 4](#).

■ Dans le domaine culturel, quels types de paramètres relatifs à l'obligation du formateur d'accomplir son mandat pourraient être utiles à prévoir?

- ✓ une clause incluant un engagement à assurer la confidentialité des informations et documents échangés pendant l'exécution du mandat ainsi que du contrat intervenu entre les parties et surtout, du contenu et des modalités de ce contrat;
- ✓ une clause incluant, pour les formations à distance, des spécifications technologiques auxquelles doit répondre l'équipement informatique du formateur ou l'obligation de procéder à un test technique préalable;
- ✓ une clause prévoyant la procédure à suivre relativement à la salle pour les formations en salle, par exemple, le fait de remettre la salle dans l'état dans lequel elle se trouvait à l'arrivée du formateur ou le fait fermer à clé la porte de la salle à la suite de la formation;
- ✓ une clause prévoyant les règles à suivre ou les mécanismes à mettre en place par le formateur afin d'assurer la sécurité des participants pour les formations en présentiel ou à distance; par exemple, afin d'assurer la sécurité des participants à distance, débiter la formation en énonçant comment rendre l'environnement sécuritaire, ou encore, pour une formation en présentiel, prévoir que le formateur doit arriver sur les lieux une demi-heure avant les participants afin de rendre l'environnement de formation sécuritaire, par exemple pour un atelier en danse ou en théâtre;
- ✓ une clause prévoyant des livrables associés au mandat, par exemple, la remise par le formateur du matériel didactique au promoteur de la formation pour approbation dans un délai précis avant le jour de la formation, l'envoi de la liste des présences dans un délai précis suite à la tenue de la formation, etc.;
- ✓ une clause prévoyant les modalités d'entrée en vigueur du contrat, que nous étudierons plus en détails ici-bas.

Dans le domaine culturel, l'une des préoccupations du promoteur de la formation est l'approbation de financement par le bailleur de fonds. Or, il est possible que le **contrat de formation soit conclu avant la réception de la réponse du bailleur de fonds**. Dans un tel cas, par exemple, pour une formation portant sur la conception d'activités de médiation destinées aux publics scolaires, l'entrée en vigueur du contrat pourrait être conditionnelle à l'obtention d'une approbation de financement par le bailleur de fonds, possiblement à l'intérieur d'un délai identifié au contrat :

- soit pour le montant convenu au contrat à titre de rémunération du formateur : dans le cas d'une réponse négative, le contrat n'entrerait pas en vigueur et aucune obligation contractuelle ne naîtrait;
- soit pour le montant convenu au contrat à titre de rémunération du formateur, ou au minimum, tel autre montant identifié : tant et aussi longtemps que la subvention reçue du bailleur de fonds permet de couvrir le montant minimum identifié ou plus, le contrat entrerait en vigueur et lierait les parties; dans un tel cas, il serait sage :
 - d'identifier qui, du promoteur de la formation ou du formateur, assumera ou renoncera au manque à combler, le cas échéant, ou;
 - de prévoir que le contrat n'entrerait en vigueur que pour une partie bien identifiée du mandat tel que décrit, le cas échéant : par exemple, si la formation portant sur la conception d'activités de médiation portait uniquement sur le volet des besoins spécifiques et attentes des publics et que le volet des techniques d'animation et de médiation ne serait pas abordé si le financement accordée se situait en-deçà de tel montant identifié.

En résumé, en ce qui concerne l'exécution des obligations d'un contrat de formation dans le domaine culturel, tout responsable de la formation et tout formateur auront avantage à :

- s'assurer de respecter les règles légales applicables, notamment, que le formateur conserve le libre choix des moyens d'exécution du mandat et qu'il agisse dans l'intérêt du promoteur de la formation, avec prudence et diligence, conformément aux règles et usages de son art et conformément au contrat;
- s'assurer d'avoir ajouté au contrat les paramètres d'exécution des obligations de chaque partie qui sont utiles relativement à leur contrat spécifique, par exemples: les modes de rémunération et les versements prévus tels que décrits dans la **Fiche juridique n° 4**, la confidentialité, les spécifications technologiques, les procédures en lien avec la salle, les livrables, la sécurité, les modalités d'entrée en vigueur, etc.

Après avoir abordé les paramètres qui régissent l'exécution des obligations dans un contrat de formation dans le domaine culturel, nous présentons dans la fiche suivante, soit la **Fiche juridique n° 6**, la responsabilité contractuelle qui découle de l'entrée en vigueur d'un contrat de formation dans le domaine culturel.

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.